

GE_GERICHTE P/614/2019 vom 20. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_614_2019

FR: GE_GERICHTE P/614/2019 du 20 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/614/2019 del 20 novembre 2020

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ; RISQUE DE COLLUSION; RISQUE DE RÉCIDIVE | CPP.221

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments - à charge ou à décharge - que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant soutient qu'il y aurait des incohérences et contradictions entre les déclarations des parties et témoins concernant le vol des clés de l'appartement, l'étranglement de sa compagne, l'utilisation d'un spray au poivre et les menaces d'usage d'acide; il considère qu'il n'y a ainsi pas de charges suffisantes contre lui. Il n'appartient pas à la Chambre de céans, mais au juge du fond, de d'apprécier les divers témoignages, et les incohérences prétendues, et de déterminer si la culpabilité du recourant sur ces points est fondée ou non. Cela étant, les parties plaignantes ont produit des certificats médicaux

attestant des violences subies et les déclarations de son ex-compagne sont crédibles s'agissant des violences infligées. Les soupçons sont ainsi suffisants, et graves, pour justifier la détention pour des motifs de sûreté.

E. 3

Le recourant conteste tout risque de collusion. En l'espèce, le recourant conteste notamment la mise en danger de la vie de son ex-compagne. Il a déjà tenté, au cours de l'instruction, de lui faire retirer sa plainte et de prétendre que les accusations qu'elle avait portées étaient fausses; il a transmis à un témoin des messages à l'attention d'anciennes petites amies. Il y a dès lors lieu de craindre que, s'il était mis en liberté, il tente à nouveau d'influencer la plaignante et d'autres tiers pour qu'ils témoignent en sa faveur. Le risque de collusion est ainsi concret.

E. 4

Le risque de réitération que le recourant conteste est également concret à teneur du rapport d'expertise. Il est également relevé que le prévenu a des antécédents du même genre et que les faits qui lui sont reprochés dans la présente procédure sont d'une gravité plus importante.

E. 5

Sous l'angle du principe de la proportionnalité, force est de constater que les mesures de substitution proposées ne sont pas de nature à pallier les risques retenus, ne permettant tout au plus qu'à constater qu'ils se sont réalisés. La mesure consistant à ce qu'il lui soit fait interdiction de contacter des plaignants ou des témoins n'est pas suffisante compte tenu des démarches qu'il a déjà entreprises alors qu'il est détenu; ces mesures ne reposant que sur sa volonté, la Chambre de céans ne peut lui accorder le bénéfice du doute. Le traitement qu'il prétend vouloir suivre pour gérer son impulsivité, à supposer qu'il soit celui suggéré par l'expert, ne donnerait pas de résultat immédiat de sorte que cette mesure n'apparaît pas suffisante non plus. Il convient ainsi de constater, avec le TMC, qu'aucune mesure de substitution n'est de nature à pallier les risques de collusion et de réitération.

E. 6

Pour le surplus, la détention subie reste proportionnée à la peine menacée à laquelle le recourant, s'il était reconnu coupable de ces infractions qui lui sont reprochées, pourrait être condamné.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé.

E. 8

Le recourant, qui succombe dans les conclusions de son recours, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 9

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *